

2



TECHNOLOGIE SUR LA LIGNE DE BUT -

Pour prendre
la bonne décision

11

JAPON: COMMENT ENCOURAGER LES FUTURS INVENTEURS

13



FAIRE DE L'EAU AVEC DU VENT -

Une innovation qui
changera des vies



DEUXIÈME COLLOQUE MONDIAL DES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

**Partage des connaissances et des tâches
entre les administrations: quels projets sont
en cours et comment collaborer?**

OMPI, Genève, 16 et 17 septembre 2010

Ce colloque offrira aux directeurs d'administrations chargées de la propriété intellectuelle, aux dirigeants d'entreprises et aux autres parties prenantes une enceinte internationale pour partager leurs idées et leurs données d'expérience en vue d'améliorer les services fournis par les administrations chargées de la propriété intellectuelle.

Aujourd'hui, les administrations chargées de la propriété intellectuelle suivent des législations et des pratiques différentes, mais sont toutes confrontées aux mêmes difficultés et aux mêmes exigences de la part d'utilisateurs de plus en plus présents sur un marché mondial. Elles ont recensé de nombreux domaines qui se prêteraient à une collaboration sur le plan international.

Ce deuxième colloque mondial continuera dans la lancée de celui de l'année dernière, au cours duquel des administrations ont présenté un certain nombre de projets pilotes mettant en commun des outils, des bases de données, des réseaux et des plates-formes pour partager des informations numériques, des savoirs ainsi que des tâches. Le deuxième colloque mondial fera connaître l'état d'avancement de ces projets et étudiera plus avant les manières de favoriser une collaboration internationale afin de renforcer l'infrastructure mondiale de propriété intellectuelle.

TABLE DES MATIÈRES

- 2** **TECHNOLOGIE SUR LA LIGNE DE BUT -**
POUR PRENDRE LA BONNE DÉCISION
- 6** **COUP DE CHAPEAU À L'HOMME DERRIÈRE LA SWATCH:**
NICOLAS G. HAYEK
- 8** **SOUS LES PROJECTEURS**
RWANDA: LE PAYSAGE DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE SE TRANSFORME
- 11** **JAPON: COMMENT ENCOURAGER LES FUTURS**
INVENTEURS
- 13** **INNOVATION VERTE**
FAIRE DE L'EAU AVEC DU VENT
UNE INNOVATION QUI CHANGERA DES VIES
- 16** **UNIVERSITÉ AFRICA**
UNE PREMIÈRE PROMOTION DE MAÎTRISE EN PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE DIPLÔMÉE
- 18** **QUELLE PLACE POUR LE DROIT COUTUMIER DANS LA**
PROTECTION DES SAVOIRS TRADITIONNELS?
- 21** **FAITS MARQUANTS**
Les travaux du SCT se poursuivent
Marques non traditionnelles: fixation de règles
Symposium technique sur l'accès aux médicaments
Les experts innovent concernant les débats sur les expressions culturelles
traditionnelles

TECHNOLOGIE SUR LA LIGNE DE BUT - POUR PRENDRE LA BONNE DÉCISION

Alors que s'éteint le bourdonnement des vuvuzelas et que le monde se remet de la folie de la Coupe du Monde de la FIFA 2010™ en Afrique du Sud, une question est sur les lèvres de bien des fans de football à travers le monde: la technologie sur la ligne de but a-t-elle sa place dans le "beau jeu"? Le but refusé du joueur anglais Frank Lampard contre l'Allemagne à Bloemfontein le 28 juin et plusieurs autres décisions arbitrales controversées lors de la Coupe du Monde de la FIFA 2010™ alimentent un vieux débat: faut-il introduire une technologie permettant de déterminer si le ballon a franchi la ligne de but? Les arbitres doivent pouvoir dire de quel côté de la ligne il a atterri, en particulier quand il a frappé la barre transversale et rebondi au sol. Cet article examine deux technologies qui pourraient bien les aider dans leurs fonctions.

Un certain nombre de sports utilisent aujourd'hui la technologie pour aider les arbitres dans leurs prises de décision. Au tennis, il est courant d'y avoir recours pour vérifier la décision d'un juge de ligne, au cricket, pour confirmer les décisions concernant les obstructions (*leg before wicket*)¹ et au rugby, pour vérifier les essais. Dans le domaine du football, en revanche, on n'a toujours pas réussi à décider si la technologie devait ou non jouer un rôle dans l'arbitrage des matchs.

Un tournant?

Cela fait plusieurs années que la FIFA, l'organe qui régit le football mondial, résiste à l'introduction de la technologie sur la ligne de but. En mars 2010, l'IFAB (*International Football Association Board*), comité chargé d'établir les règles du jeu, a décidé de ne pas l'autoriser parce que ses membres pensaient que ce n'était pas bon pour le jeu. Suite à un certain nombre de décisions d'arbitrage controversées lors de la Coupe du Monde 2010™, la FIFA a toutefois accepté de revoir la question. Quelques jours seulement avant la fin du tournoi, le secrétaire général Jérôme Valcke a déclaré: "Je pense que c'est la dernière Coupe du Monde avec le système d'arbitrage actuel". Et il a ajouté: "Le jeu est tellement rapide, le ballon va si vite, nous devons les aider [les arbitres]".

Les incidents relatifs à des décisions de ligne de but sont depuis de nombreuses années des objets de vive controverse et de débat, le plus célèbre portant sur le troisième but marqué par l'Angleterre (Geoff Hurst) lors de la finale de la Coupe du monde 1966 contre l'Allemagne de l'Ouest. Mais si la technologie d'il y a 44 ans était limitée, le paysage a bien changé aujourd'hui, et offre un large choix de possibilités qui peuvent aider les arbitres dans leurs prises de décisions.

Les deux principales technologies qui pourraient être utilisées dans le football sont celles produites par la société britannique Hawk-Eye Innovations et la société allemande Cairos Technologies AG.

Hawk-Eye: pour suivre le vol du ballon

Le système Hawk-Eye (demande de brevet PCT² numéro GB2000/004507), conçu en 1999 par le Dr Paul Hawkins, spécialiste de l'intelligence artificielle et directeur général de Hawk-Eye Innovations, permet de suivre la trajectoire d'un ballon en vol avec un degré de précision très élevé. Ce système, basé sur le principe de la triangulation, utilise les images visuelles et les données de temps fournies par des caméras vidéo à grande vitesse placées en six points de l'aire de jeu. Cela permet de garantir la détection des buts, même quand les joueurs sont groupés devant les bois (par exemple, en situation de corner). Tant que le ballon est visible à 25%, Hawk-Eye peut le repérer.

Les images sont traitées en temps réel par une série d'ordinateurs qui les envoient ensuite à un ordinateur central, programmé pour analyser le terrain concerné selon les règles du jeu. Ces informations sont utilisées pour déterminer si le ballon a franchi une ligne ou si d'autres règles ont été enfreintes. Sur chaque image envoyée par chaque caméra, le système identifie le groupe de pixels qui correspond à l'image du ballon. Ensuite, il calcule pour chacune de ces images la position tridimensionnelle du ballon, en comparant la position indiquée au même instant sur au moins deux caméras placées à des endroits différents. La mise bout à bout de ces images donne le tracé de la courbe suivie par le ballon. Le système produit une image graphique de la trajectoire du ballon et de

1 La règle de l'obstruction (LBW, soit littéralement "jambe devant guichet") est conçue pour interdire au batteur d'utiliser son corps plutôt que la batte pour empêcher la balle de toucher le guichet (et ainsi éviter d'être éliminé). L'arbitre l'applique dans un certain nombre de circonstances, et notamment quand la balle touche le corps du batteur (généralement la jambe), alors qu'elle aurait autrement poursuivi sa trajectoire pour aller toucher le guichet (les piquets et les témoins).

2 Traité de coopération en matière de brevets, administré par l'OMPI.

“En tant que joueuse, puis commentatrice pour la télévision, j’ai toujours rêvé du jour où la technologie ferait franchir une nouvelle étape à l’exactitude des décisions des juges de ligne. Ce jour est arrivé.”

Pam Shriver (commentatrice de télévision et ancienne joueuse de tennis d’élite)

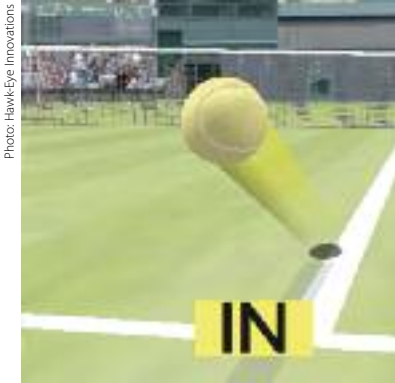


Photo: Hawk-Eye Innovations



Photo: Cairo Technologies A.G.



Photo: Hawk-Eye Innovations

l’aire de jeu en temps réel, et la met immédiatement à la disposition des juges, des téléspectateurs et du personnel d’entraînement.

Ce système est même plus précis que les ralentis télévisés classiques. Un ballon tiré à 97 km/h se déplace d’un mètre par image sur les caméras de télévision classiques, qui enregistrent 25 images par seconde. Hawk-Eye se sert de caméras qui enregistrent 500 images par seconde, ce qui permet de voir si le ballon a franchi la ligne de but même pendant une fraction de seconde.

La marque et le système de simulation Hawk-Eye ont été concédés en licence à Codemasters, l’un des plus anciens concepteurs britanniques de jeux vidéo, afin d’être utilisés dans des jeux de sport et des consoles.

Hawk-Eye a été utilisé pour la première fois par la chaîne de télévision britannique Channel 4, à l’occasion d’un match de pratique de cricket entre l’Angleterre et le Pakistan au Lord’s Cricket Ground en mai 2001. Aujourd’hui, il est régulièrement employé par les chaînes de télévision pour de nombreux événements sportifs de grande envergure.

L’ICC, l’organe exécutif international du cricket, a essayé le système Hawk-Eye pour la première fois lors de la saison d’hiver 2008-2009 pour vérifier des décisions controversées concernant des obstructions. L’arbitre pouvait regarder la trajectoire de la balle jusqu’à ce qu’elle touche le batteur mais n’avait pas accès à la suite de la trajectoire prévue par le système.

Au tennis, Hawk-Eye a été utilisé pour la première fois en 2006, lors de la Coupe Hopman à Perth, en Australie occidentale. Les joueurs étaient autorisés à contester

les décisions des juges de ligne en fin de point et à demander leur réexamen par l’arbitre à l’aide de la technologie. Cette pratique fait désormais partie intégrante du processus d’arbitrage dans les tournois de tennis d’élite.

Dans les stades de football, le développement de Hawk-Eye a réellement débuté en 2006, avec des essais tout d’abord au Fulham Football Club puis au Reading FC. Le système a été testé de façon indépendante par la Premier League anglaise et l’IFAB. Ce dernier a stipulé que la technologie devait être précise à 5 mm près et fournir les informations requises à l’arbitre en moins de 0,5 seconde. Hawk-Eye remplit chacune de ces conditions.

“Nous estimons que [le système Hawk-Eye appliqué au football offre] la bonne combinaison de simplicité et de technologie.”

Porte-parole de la FA Premier League

Dans une lettre ouverte au président de la FIFA, Sepp Blatter, M. Hawkins déclare: “Il est clair... que cette technologie fonctionne fondamentalement et pourrait être utilisée pour le football si des essais et des développements supplémentaires dans les stades étaient autorisés par l’IFAB et si nous avions des signes fermes d’engagement justifiant des investissements pour continuer les essais.”

Le système Cairo:
une puce dans le ballon

La seconde technologie de ligne de but à l’étude est celle proposée par la société allemande Cairo





Technologies AG en collaboration avec Adidas. Plusieurs demandes internationales de brevet concernant cette technologie ont été déposées selon le PCT.

Le système Cairros nécessite d'enterrer de minces fils dans la pelouse dans la zone de pénalité et derrière la ligne de but. Un courant électrique passe dans ces fils et crée un champ magnétique. Un capteur suspendu à l'intérieur du ballon mesure ce champ magnétique dès que le ballon entre en contact avec lui et transmet des données sur sa position à des récepteurs situés derrière le but, qui relaient ces données à un ordinateur central. L'ordinateur détermine alors si le ballon a franchi la ligne, et si c'est le cas, un signal radio est envoyé à la montre de l'arbitre en une fraction de seconde.

La mise au point de cette technologie a commencé en 2006, et le premier essai a eu lieu lors de la Coupe du Monde des clubs de la FIFA 2007™ au Japon, où elle a fonctionné parfaitement. C'est à cette époque que la société Cairros s'est associée à Adidas, qui "a conçu le système de suspension à l'intérieur du ballon pour que notre puce soit en sécurité même quand on tape très fort dans le ballon", explique Oliver Braun, directeur du marketing et de la communication chez Cairros. Adidas a fabriqué les ballons d'essai ainsi que ceux utilisés pendant la Coupe du Monde des clubs de la FIFA au Japon.

L'une des principales inquiétudes des détracteurs de ces nouvelles technologies est d'ordre pécuniaire. Ils pensent que le coût d'installation sera prohibitif et créera un système à deux vitesses dans le football. M. Braun, cependant, explique que "Cairros assume les coûts d'installation, et ne facturera aux associations qu'un pourcentage du montant versé aux quatre arbitres du match". En ce qui concerne Hawk-Eye, M. Hawkins a déclaré à l'agence Press Association Sport que sa société installerait gratuitement sa technologie de ligne de but sur chaque terrain de la Premier League si on l'autorisait en échange à faire parrainer le système.

Le verdict?

Seul l'avenir dira si les événements des dernières semaines marquent un tournant dans l'utilisation de ces technologies ou d'autres du même genre dans le monde du football. Bien qu'elles ne soient pas complètement infaillibles, elles s'avèrent en effet utiles comme outil pour aider les arbitres à mieux remplir leur rôle, à trancher dans les situations peu claires et à promouvoir la loyauté dans le jeu. Quelle que soit la décision finale de la FIFA, il est clair que ces technologies ont réellement le potentiel pour limiter les erreurs humaines et faire des controverses sur la ligne de but une chose du passé.

Le Trophée de la Coupe du Monde de la FIFA™



Le trophée de la Coupe du Monde, l'un des plus reconnaissables qui soient, date de 1970 et a été créé par le styliste italien Silvio Gazzaniga. Il mesure 36 cm de haut, est fait d'or massif 18 carats et pèse 6,175 kg. L'année et le nom de chaque vainqueur de la Coupe du Monde de la FIFA depuis 1974 sont gravés à la base du trophée.

Le trophée est enregistré, comme un certain nombre de marques de la FIFA, selon le Système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de l'OMPI, lequel constitue un moyen économique d'enregistrer puis de gérer les droits de marque dans plusieurs pays à la fois.

Football, FIFA et propriété intellectuelle

Le football, un des sports les plus populaires au monde, rassemble plus de 240 millions de joueurs dans 1,4 millions d'équipes faisant partie de 300 000 clubs à travers le monde.

La Coupe du Monde de la FIFA™ est le plus grand événement uni-sport de la planète ainsi que l'une des plates-formes marketing les plus efficaces au niveau mondial.



Le programme très complet de protection mondiale des droits de la FIFA est fondé sur l'enregistrement de l'ensemble de ses marques officielles. C'est ce qui lui permet de financer et d'organiser ses 12 grands tournois internationaux, dont la Coupe du Monde.

Les détenteurs de droits de la FIFA ont une garantie d'exclusivité en ce qui concerne l'utilisation des marques officielles et leur association marketing avec la Coupe du Monde de la FIFA 2010™. La FIFA estime que "sans cette exclusivité, il serait extrêmement difficile d'attirer des partenaires officiels pour l'événement". Pour ses dirigeants, "toute utilisation non autorisée des marques officielles par un tiers porte non seulement atteinte à l'intégrité de la Coupe du Monde de la FIFA™ et à son programme marketing, mais met également en jeu les intérêts de la communauté mondiale du football".

La plus grande partie des revenus de la FIFA provient de la vente de droits commerciaux et de diffusion. On dit que les droits de marketing et de télévision pour la Coupe du Monde de la FIFA 2010™ ont été vendus pour USD 3,2 milliards (c'est 30% de plus qu'en 2006). Environ 63% des revenus sont issus de la vente de droits de diffusion.

La FIFA est une organisation à but non lucratif. Plus de 75% de ses revenus sont directement investis dans l'organisation de compétitions (y compris pour les jeunes et les femmes). Ils servent également à soutenir financièrement les membres de la FIFA (six confédérations et 208 associations), dont beaucoup ne pourraient pas fonctionner sans cette aide.

Pour le tournoi 2010, la FIFA et le Comité local d'organisation ont lancé, pour la première fois, un fonds comprenant 120 000 billets gratuits destinés aux habitants d'Afrique du Sud. Le but de cette initiative était de donner accès aux matchs de la Coupe du Monde de la FIFA 2010™ à ceux qui, habituellement, n'ont pas les moyens d'acheter des billets. Des billets ont été offerts aux personnes qui avaient activement participé à l'organisation de l'événement, comme les ouvriers du bâtiment qui ont construit les stades ou des personnes ayant contribué à des activités de développement social.

La FIFA a voulu également s'assurer que l'Afrique dans son ensemble bénéficie de cette première Coupe du Monde de la FIFA™ en sol africain. Dans ce but, elle a lancé plusieurs initiatives à l'échelle du continent, comme "Gagner en Afrique avec l'Afrique" qui, avec un budget de USD 70 millions, est conçue pour laisser un héritage durable en Afrique. Cette initiative comprend la construction de terrains de football, la fourniture d'équipements, des programmes de formation pour les entraîneurs, arbitres, cadres et dirigeants sportifs ainsi que des cours de médecine du sport et de journalisme sportif.

Télévisée pour la première fois en 1954, la Coupe du Monde de la FIFA™ est à présent l'événement sportif le plus regardé et le plus suivi dans le monde. La cérémonie de clôture de la Coupe



du Monde de la FIFA 2010™ a été diffusée en direct dans 215 pays, avec une audience record de plus de 700 millions de spectateurs. On estime l'audience cumulée de tous les matchs de la Coupe du Monde de la FIFA 2006™ à plus de 26 milliards de personnes. Les chiffres du tournoi de cette année seront disponibles à la fin de l'année.

Des millions de personnes ont également suivi l'action en ligne. Le site Internet de la FIFA, FIFA.com a enregistré 150 millions d'utilisateurs, plus de trois fois plus qu'en 2006. Avec environ 6,4 milliards de visites enregistrées, le site a connu un million de clics par seconde. On a également enregistré plus de 220 000 abonnés aux comptes Twitter de la FIFA.

Pour la première fois dans l'histoire de la Coupe du Monde de la FIFA™, l'événement de 31 jours a été retransmis en direct sur des sites officiels "Fan Fest" dans 16 villes à travers le monde (10 en Afrique du Sud, et les autres à Berlin, Mexico, Paris, Rio de Janeiro, Rome et Sydney). Cela a permis à environ 6 millions de fans n'ayant pas de billet pour les stades de savourer l'expérience de la Coupe du Monde et de suivre 64 matchs en direct sur écran géant.

Cette énorme opération logistique a été coordonnée par la FIFA qui, en plus de fournir les infrastructures techniques, a apporté environ 50 000 m² de matériel officiel de la Coupe du Monde pour décorer les sites. Le coût d'organisation de la Coupe du Monde de la FIFA 2010™ est estimé à 1,3 milliard de dollars. Et tout cela est rendu possible par la gestion judicieuse par la FIFA de ses marques officielles et autres actifs de propriété intellectuelle.

Coup de chapeau à l'homme derrière la Swatch: NICOLAS G. HAYEK

Photo: The Swatch Group Ltd.



Avec le décès le 28 juin, à l'âge de 82 ans, de Nicolas G. Hayek, la mondialement prestigieuse industrie horlogère suisse vient de perdre l'une de ses figures de proue. Né au Liban le 19 février 1928, M. Hayek avait émigré en Suisse à l'âge de sept ans et était citoyen suisse.

Cofondateur et ancien président du conseil du groupe Swatch, M. Hayek était un entrepreneur visionnaire et charismatique. Il est largement reconnu comme étant celui qui a redonné vie à l'industrie suisse de l'horlogerie dans les années 80, alors qu'elle était menacée par la production de masse de montres électroniques bon marché. Les stratégies innovantes qu'il mit en place au début de cette décennie furent, pour l'ensemble de l'horlogerie suisse, à l'origine d'un élan nouveau qui lui permit de reconquérir sa place de chef de file dans le monde. Troisième branche exportatrice de l'économie suisse, cette industrie vend près de 95% de sa production sur les marchés étrangers.

Une force décisive

M. Hayek a été une force décisive dans le lancement, en 1983, de la montre Swatch, emblème de la culture populaire.

Le phénomène Swatch résulte du talent d'entrepreneur exceptionnel de M. Hayek, qui a su imaginer et proposer à bas prix une gamme de montres en matière plastique colorées et séduisantes à la fois "jetables, abordables et fiables", à porter dans toutes les occasions. La Swatch innovait également par son mouvement, qui ne comptait que 51 pièces au lieu des 91 des montres conventionnelles. Ses styles avant-gardistes en faisaient un accessoire de mode, et son prix permettait à un

public de consommateurs branchés de se payer plusieurs Swatch et d'en changer selon leur humeur ou l'occasion. Dans une récente entrevue, M. Hayek disait: "Je ne fais pas des montres seulement pour donner l'heure. Je fais de la bijouterie! Ce sont des bijoux!"

Swatch lance aujourd'hui quelque 300 modèles par an et compte parmi les principaux utilisateurs du Système de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels de l'OMPI, qui offre la possibilité de protéger à peu de frais les dessins et modèles dans plusieurs pays à la fois, en présentant une seule demande rédigée dans une seule langue (anglais, français ou espagnol) et en acquittant les taxes dans une seule monnaie (le franc suisse). La moitié environ des modèles de Swatch lancés chaque année cessent d'être produits au bout de six mois, ce qui en fait des pièces de collection très recherchées. On raconte par exemple qu'une montre Swatch en fausse fourrure de 1988 a été évaluée dernièrement à 18 500 livres sterling (environ US 28 316 dollars).

Un maître du marketing

Maître de l'art du marketing, M. Hayek s'est fondé sur des idées simples pour rétablir la réputation, le prestige et l'exclusivité des 19 marques de l'écurie Swatch, dont notamment Breguet, Calvin Klein, Longines, Tissot et Omega. Interrogé récemment par le quotidien indien MINT, il expliquait ainsi la stratégie d'image de marque sa société: "Nous avons un message distinct pour chacune de nos marques. Cela compte beaucoup dans notre mode de fonctionnement". Par exemple, la formule utilisée pour la marque Jaquet-Droz est "Eternity – the Ultimate Luxury" (L'éternité – le luxe ultime). Le Groupe Swatch utilise régulièrement le système Madrid concernant l'enregistrement international des marques, un service d'enregistrement et de gestion internationale des marques peu coûteux et facile à utiliser, administré par l'OMPI.

Swatch est devenu le plus grand fabricant mondial de produits d'horlogerie, avec un chiffre d'affaires d'au moins 5 milliards de francs suisses en 2009 et plus de 700 magasins Swatch dans le monde. On estime à 300 millions le nombre de montres Swatch vendues à ce jour.

M. Hayek a commencé sa carrière le 1^{er} août 1957, comme conseiller en gestion, et ne tarda pas à se faire une réputation d'entrepreneur habile et d'homme d'affaires en qui l'on pouvait avoir confiance. Au début des années 80, un groupe de banquiers suisses lui demande de superviser la liquidation des sociétés ASUAG et SSIH, les deux principaux horlogers suisses, alors en pleine déconfiture face à une

concurrence japonaise féroce. M. Hayek est toutefois convaincu que l'horlogerie helvétique a encore un avenir et pourrait retrouver sa compétitivité. Sa recommandation de fusionner ASUAG et SSIH pour former SMH (Swiss Corporation for Microelectronics and Watchmaking Industries Ltd) en 1983 sera l'élément décisif de la relance du secteur. Tout aussi important fut le lancement d'une montre à bas prix, à la pointe du progrès, créative et emblématique: la Swatch – dont la lettre "S" signifie à la fois "Suisse" et "seconde", c'est-à-dire son lieu de fabrication et le fait qu'en raison de son faible coût, le consommateur peut se permettre d'en acheter plus d'une. Avec M. Hayek à sa barre, la société SMH – rebaptisée Swatch Group en 1998 – devient en cinq ans le numéro un mondial de l'horlogerie.



"La vision extraordinaire de Nicolas G. Hayek lui a permis de réaliser et de garantir la viabilité d'une vigoureuse entreprise d'horlogerie avec une forte valeur suisse ajoutée" a écrit la société dans un communiqué.

Le dynamisme et l'influence de M. Hayek dépassaient cependant les frontières de l'industrie horlogère. Il a notamment contribué à la création de la SMART, l'élégante petite voiture urbaine désormais produite par Mercedes-Benz. Il avait également de nombreux autres intérêts commerciaux, tels que Belenos Clean Power, une société basée à Bienne, en Suisse, qui se consacre au domaine des énergies propres. Conseiller de la Banque mondiale, du Comité international olympique et de nombreux gouvernements, il a contribué à la création de débouchés et d'emplois pour des centaines de milliers de personnes. Comme il le disait lui-même, "en Europe, je crois que j'ai créé environ 250 000 emplois." Dans son entrevue avec le journal MINT, M. Hayek avait eu un message pour les jeunes: "Pour créer des choses, vous devez entreprendre, créer des idées nouvelles, des produits nouveaux, des emplois nouveaux et de la richesse." C'est la meilleure chose que les jeunes puissent faire pour l'avenir, a-t-il ajouté.

Il ne fait aucun doute que cet homme modeste, à l'esprit pratique, laisse un héritage impressionnant et durable. Il déclarait récemment, dans une entrevue télévisée: "Nous ne devons jamais oublier que nous sommes tous... de toutes petites entités dans un univers immense. Nous ne devons donc pas nous croire plus importants que cela."

Le groupe Swatch est devenu, sous sa gouverne, "le joyau de l'industrie horlogère". Il avait la passion de la créativité et adorait son travail. "J'ai écrit un livre, une fois, et à la première ligne, je disais que je n'ai jamais travaillé une seule heure. J'ai passé ma vie à m'amuser. Tout le temps."

Le groupe Swatch et ses marques

Le groupe Swatch comprend 19 marques de montres qui représentent collectivement "un monde fascinant de diversité, de beauté et de qualité" ainsi qu'un degré élevé de savoir-faire artisanal et industriel. Chacune de ses marques se distingue par son cachet, et ses produits sont positionnés pour des clientèles différentes et complémentaires.

Ses marques comprennent entre autres: Bréguet, Blancpain, Glashütte Original, Jaquet-Droz, Léon Hatot, Omega, Tiffany & Co. (dans la gamme prestige et luxe), Tissot, ck watch & jewelry, Balmain, Certina, Mido, Hamilton (dans le milieu de gamme), Swatch et Flik Flak dans la gamme de base et Endura dans le segment "Private label". Cette dernière marque produit des montres sur commande pour des entreprises et d'autres marques, ainsi que des modèles sous licence pour divers marchés. Un certain nombre de marques du groupe ont également lancé dernièrement des collections d'articles de bijouterie conçus, mis au point et produits par Dress Your Body (DYB), une société du groupe Swatch spécialisée dans ce domaine.

Leader mondial de la fabrication de montres finies, le groupe Swatch produit la quasi-totalité des composants nécessaires à la production des montres vendues sous ses propres marques et dans les boutiques multimarques Tourbillon, ainsi que des montres de l'ensemble de l'industrie suisse. Il possède également son propre réseau mondial de distribution, en plus d'être un acteur de premier plan du secteur des systèmes électroniques.

Bien que cela ne fasse pas partie de ses activités de base, la société est également active dans le domaine du mesurage de temps et du chronométrage sportif. Cette activité revêt une importance primordiale pour l'image et la visibilité du groupe. Plusieurs des sociétés du groupe Swatch ont le statut de chronométreur officiel de divers événements sportifs internationaux, dont notamment les Jeux olympiques.



RWANDA: LE PAYSAGE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE SE TRANSFORME

Au cours des derniers mois, le Rwanda a progressé à grands pas sur la voie de l'établissement d'un cadre juridique et institutionnel moderne de propriété intellectuelle et de sa mise en œuvre aux fins de la réalisation des objectifs nationaux de développement. Dans cet article, **Mme Kaliza Karuretwa**, directrice générale au Ministère du commerce et de l'industrie (MINICOM) chargée du climat des investissements et de la propriété intellectuelle, explique que la nouvelle législation du Rwanda en matière de propriété intellectuelle contribue à l'essor et au soutien de la propriété intellectuelle en tant que moyen de faire avancer les objectifs de développement du pays.

Le Rwanda a toujours eu, sous une forme ou une autre, un cadre juridique de propriété intellectuelle depuis l'époque coloniale. Après son indépendance, en 1962, les brevets, les marques et les dessins et modèles industriels ont été régis par la loi du 25 février 1963, le droit d'auteur, par la loi du 15 novembre 1983, et la concurrence déloyale, par divers règlements datant de l'ère coloniale. Même si l'environnement juridique et politique a évolué au long des années, et bien que des changements aient été graduellement adoptés, la volonté du Rwanda de faire progresser ses actuels objectifs nationaux en matière de développement a mis en lumière la nécessité d'un remaniement du système national de propriété intellectuelle. L'adoption d'une série de nouvelles lois en 2009 a complètement transformé le paysage que la propriété intellectuelle au Rwanda, en remplaçant des lois et règlements démodés par une nouvelle législation compatible avec les aspirations du pays, qui sont d'attirer l'investissement direct étranger, de se doter d'une base technologique viable et de remplir ses obligations en vertu des traités internationaux.

Un avenir câblé

Dans la stratégie de réduction de la pauvreté du Rwanda, la science, la technologie et l'innovation sont clairement identifiées comme des objectifs essentiels en matière de développement national. Le gouvernement a effectué d'importants investissements en infrastructure informatique matérielle et logicielle, car il a reconnu que "l'information est vitale pour le développement, vitale pour la technologie, les produits et services, le gouvernement et les affaires. L'information a une valeur. C'est pourquoi il devient de plus en plus important de la codifier et de reconnaître cette valeur. La propriété intellectuelle définit les limites à l'intérieur desquelles il est possible de détenir de l'information sous forme de créations et d'innovations, ainsi que de la céder"¹

La science et la technologie sont prioritaires en ce qui concerne la sélection des candidats aux bourses gouvernementales, tant pour étudier dans le pays qu'à l'étran-

ger. L'éducation et les technologies de l'information et de la communication figurent au premier rang des priorités de la stratégie de développement national du Rwanda. Cela est d'ailleurs mis en évidence dans la politique nationale en matière de propriété intellectuelle, dans laquelle on peut lire que "l'importance de la croissance à moyen long terme d'un pays à faible revenu tel que le Rwanda sera déterminée par la manière dont notre peuple pourra accéder à l'information et l'utiliser, par l'accès que nous aurons à des technologies étrangères adaptées aux besoins de notre économie et par notre façon d'innover et de créer de la valeur à l'intérieur du Rwanda. Il est par conséquent essentiel pour le Rwanda de disposer d'un système fonctionnel de propriété intellectuelle, pour que nos concitoyens puissent réaliser la pleine valeur de leurs créations et accéder aux créations d'autrui."

Réformer le paysage de la propriété intellectuelle

Depuis quelque temps, les parties prenantes gouvernementales et non gouvernementales manifestent un intérêt croissant pour les réformes en cours au Rwanda en matière de propriété intellectuelle, et plus particulièrement pour la perspective d'avantages concrets pour le public qui s'y rattache. L'importance de la propriété intellectuelle en tant qu'outil du développement du Rwanda est de plus en plus reconnue. Les Rwandais commencent, lentement mais sûrement, à la considérer comme un moyen permettant d'atteindre un objectif et s'efforcent de déterminer la meilleure manière d'utiliser ce qui est pour eux un outil relativement nouveau.

Le Rwanda s'est engagé récemment dans une refonte en profondeur de son cadre juridique, réglementaire et institutionnel, afin de créer un environnement plus favorable au fonctionnement des entreprises. Un certain nombre de lois favorables aux affaires ont été adoptées en 2009, et plusieurs autres sont prévues pour 2010. Cela comprend notamment les nouvelles lois sur les sociétés, l'in-

¹ Politique du Rwanda en matière de propriété intellectuelle.

solvabilité, les transactions sécurisées, les transactions électroniques, ainsi que la loi 31/2009 sur la propriété intellectuelle, publiée en décembre 2009. Le Parlement a par ailleurs approuvé l'an dernier (Journal officiel n° 43 du 26 octobre 2009) la future adhésion du Rwanda au Traité de coopération en matière de brevets (PCT), au Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et à l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels (Acte de 1999).

Pays réformateur le plus actif

L'adoption de ces lois a eu une importance non négligeable dans le fait que le rapport *Doing Business 2010* de la Banque mondiale a accordé au Rwanda la première place de son classement des pays les plus réformateurs, ce qui constitue une première pour un pays d'Afrique subsaharienne. Le Rwanda travaille avec persévérance à se positionner vis-à-vis de l'investissement direct étranger comme un pays sûr de la sous-région et du continent.

La nouvelle loi sur la propriété intellectuelle regroupe les textes de droit matériel en matière de brevets, droit d'auteur, marques, indications géographiques, dessins et modèles industriels, modèles d'utilité et concurrence déloyale. La législation nationale sur les savoirs traditionnels et les ressources génétiques est actuellement à l'examen avec l'appui technique de l'OMPI et de l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO), qui ont également fourni des conseils législatifs en ce qui concerne la rédaction de la nouvelle loi sur la propriété intellectuelle.

État membre de l'OMPI depuis février 1984, le Rwanda se joindra prochainement à l'ARIPO, et souhaite vivement pouvoir puiser dans l'expertise technique de ces deux organisations pour mettre rapidement en place un système de propriété intellectuelle et stimuler son efficacité économique.

Cartographier l'avenir

Parallèlement à l'adoption de sa nouvelle loi sur la propriété intellectuelle, le Rwanda a entrepris la rédaction d'une politique et stratégie de propriété intellectuelle ayant pour but d'intégrer totalement la propriété intellectuelle dans son plan national de développement. Élaborée avec l'aide de l'OMPI et de la CNUCED² cette politique très complète, qui a reçu l'approbation du cabinet des ministres en mars 2010, constitue pour le Rwanda un guide en ce qui concerne ses efforts de développement en matière de propriété intellectuelle. Il réunit l'ensemble des parties prenantes des secteurs public et privé, et met l'accent sur l'importance du rôle des institutions de recherche.

Cette politique vise à créer "un environnement dans lequel les idées et innovations des secteurs des affaires, du gouvernement et de la culture du Rwanda bénéficient d'une protection de nature à favoriser la prospérité au peuple rwandais, tout en utilisant les technologies internationales d'une manière optimale afin d'assurer la croissance de la productivité de l'ensemble de la nation rwandaise."

En vertu du nouveau cadre institutionnel de la propriété intellectuelle, le MINICOM est responsable du cadre politique, de la supervision de la mise en œuvre de la politique en matière de propriété intellectuelle et de l'organisme chargé de l'enregistrement des droits de propriété intellectuelle. Le Ministère de la culture est chargé pour sa part de la protection du droit moral des créateurs, de la promotion des artistes interprètes ou exécutants et des services s'y rattachant, ainsi que de la promotion et de la protection de la culture nationale et du patrimoine du Rwanda.

Photo: Minicom



La nouvelle Direction générale de l'enregistrement, qui dépend du Conseil de développement du Rwanda, est chargée de la délivrance des titres de propriété industrielle ainsi que de l'enregistrement des droits et de leur publication. Elle a également pour tâche de fournir à l'industrie et aux institutions de recherche des services d'information technique en matière de brevets et de modèles d'utilité ainsi que dans d'autres domaines, afin de leur faciliter l'évaluation, la sélection, l'acquisition et l'assimilation de technologies. L'enregistrement des droits de propriété intellectuelle est aussi offert désormais en ligne, afin de simplifier les procédures et d'encourager une plus large utilisation du système.

Un avenir prometteur pour les artistes

Si le Rwanda compte de nombreux musiciens, poètes et sculpteurs de talent, les artistes de ce pays ont souvent été négligés, et n'ont pas d'indépendance financière. Il n'y a jamais eu d'effort sérieux de soutien ou de coordination des services à la communauté artistique, et cela en grande partie parce qu'en l'absence d'un cadre juridique adéquat, toute action à cet égard

² Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.





était difficile. Cette situation a eu pour résultat que les artistes rwandais n'ont joué, pendant de nombreuses années, qu'un rôle minime dans le développement économique du pays.

Conscient de la nécessité de renforcer la situation de la communauté artistique, le gouvernement a veillé à ce que la loi de 2009 sur la propriété intellectuelle contienne des dispositions de nature à favoriser le développement du secteur créatif au Rwanda. L'article 253 de cette loi prévoit notamment la mise en place d'une ou plusieurs sociétés de gestion collective des droits. La mise en place de ce cadre qui les aidera à vivre de leur art et à contribuer au dynamisme économique et culturel du pays permet aux artistes rwandais de regarder l'avenir avec optimisme. Unis par une vision commune, le gouvernement et la communauté artistique travaillent ensemble pour faire en sorte que cette ouverture aboutisse à des avantages économiques concrets.

Le MINICOM a trouvé auprès de la Chambre des métiers, artistes et artisans de la Fédération rwandaise du secteur privé (RPSF) un partenaire enthousiaste et très désireux de bénéficier de ces nouvelles possibilités. Le ministère a organisé, à l'occasion de la Journée mondiale de la propriété intellectuelle 2010, trois journées d'événements destinés à sensibiliser le public à la nouvelle législation en matière de propriété intellectuelle. La cérémonie d'ouverture était présidée par l'invitée d'honneur, Mme Monique Nsanzabaganwa, ministre du commerce et de l'industrie.

Un séminaire distinct de formation de deux jours, destiné à favoriser une large adhésion de la communauté artistique, a mis en lumière les avantages de la nouvelle loi sur la propriété intellectuelle en soulignant tout particulièrement les avantages découlant de la mise en place de sociétés de gestion collective en application de l'article 253. Le Rwanda a pu profiter, avec l'aide de l'OMPI, de l'expertise d'un spécialiste international des organismes de gestion collective de droits, venu partager ses connaissances et présenter les pratiques recommandées.

Parallèlement aux ateliers, une exposition a mis en lumière la beauté et la grande diversité de l'art rwandais.

Une nouvelle société de gestion collective

La Rwanda Society of Authors (RSAU) a été légalement constituée et officiellement enregistrée auprès du Conseil de développement du Rwanda au mois de mai 2010. Première société de gestion collective de droits, la RSAU se compose de l'association des musiciens (INGOMA Music Association), l'association des artistes du cinéma (IRIZA CARD), l'association des écrivains (LA PLUME D'OR) et ISOKO Arts Rwanda. Sa première réunion, qui s'est tenue en juin 2010 au MINICOM, a attiré 215 membres (150 musiciens, 45 écrivains et 20 metteurs en scène de cinéma).

La RSAU sera gérée comme une entité complètement privée, mais elle bénéficie néanmoins de l'aval officiel et de l'appui du gouvernement.

Des défis pour demain

Malgré les progrès considérables réalisés en ce qui concerne le développement des institutions de propriété intellectuelle du Rwanda, le pays a encore d'importants obstacles à surmonter pour réussir la mise en œuvre de sa politique et de sa vision en matière de propriété intellectuelle. La sensibilisation à l'importance de l'innovation et du transfert technologique ainsi qu'au rôle de la propriété intellectuelle dans la réalisation de l'objectif Vision 2020³ reste une tâche importante pour le MINICOM. Dans ce contexte, le Rwanda continue à rechercher des partenaires pour combler les lacunes identifiées lors de l'évaluation de ses besoins en matière de propriété intellectuelle, entreprise avec ses parties prenantes. L'une des principales difficultés est de faire connaître les concepts fondamentaux de la propriété intellectuelle et la législation aux institutions partenaires telles que la police, les douanes et la magistrature qui, bien qu'ayant de nombreuses autres responsabilités, des contraintes de temps et des ressources limitées, jouent un rôle déterminant dans le développement du respect des droits de propriété intellectuelle.

Au-delà des progrès faciles tels que ceux découlant du renforcement du cadre national du droit d'auteur, le Rwanda a l'intention de continuer à promouvoir une culture d'innovation et de créativité avec l'aide de ses partenaires de développement, de favoriser le transfert technologique et d'améliorer les compétences de ses ressources humaines nationales en matière d'administration et d'application des droits de propriété intellectuelle. Une chose est claire en tout cas: la propriété intellectuelle jouera un rôle essentiel dans l'avenir du Rwanda.

³ Vision 2020 est une stratégie visant à faire du Rwanda une nation à revenu moyen d'ici à l'année 2020.

JAPON: COMMENT ENCOURAGER LES FUTURS INVENTEURS

Les concours d'inventions destinés aux jeunes sont chose courante dans le monde. La présentation du "Concours de brevets" du Centre national de formation et d'information en matière de propriété industrielle (INPIT) par M. Tadashi Inoue, doyen et directeur exécutif pour le développement des ressources humaines de cet organisme, n'en a pas moins suscité l'intérêt de participants des quatre coins de la planète lors du Forum de haut niveau de l'OMPI qui s'est tenu en mars 2010 à Tokyo. Le bureau de l'OMPI au Japon s'est entretenu avec M. Inoue et son équipe, afin de connaître tous les détails de cet intéressant projet de sensibilisation.

Participation des enseignants

En 1999, l'INPIT publiait un manuel standard sur les droits de propriété intellectuelle, destiné aux lycéens japonais. Des conférences furent organisées à travers le pays afin d'encourager l'utilisation de l'ouvrage et proposer aux enseignants des manières de s'en servir pour intégrer à leur programme des notions de propriété intellectuelle. Malgré ces efforts, l'enseignement de la propriété intellectuelle resta cependant limité. Il fallait, de toute évidence, trouver un moyen de motiver les professeurs à parler de propriété intellectuelle dans leurs classes. C'est ainsi que naquit l'idée d'organiser un concours de brevets, inspirée par le concours "ROBOCON", dans lequel des robots créés par des équipes d'étudiants du premier cycle universitaire s'affrontent pour exécuter rapidement et sans erreur une tâche donnée.

Après un premier galop d'essai en 2002, le concours de brevets fut officiellement lancé en 2003 et se tient désormais tous les ans. Il est ouvert aux étudiants en sciences et en technologie des lycées, collèges techniques et universités du pays et a pour objectif principal de les sensibiliser à la propriété intellectuelle et de leur faire mieux comprendre le système qui la régit. Il leur permet d'acquérir une expérience concrète du processus de dépôt de brevet, ainsi qu'une expérience pratique de la création, de la protection et de la commercialisation de la propriété intellectuelle. Il s'inscrit en cela dans le droit fil du Programme stratégique en matière de propriété intellectuelle formulé par le Conseil japonais sur la stratégie de propriété intellectuelle et modifié en 2009 par le Ministère japonais de l'éducation, de la culture, des sports, de la science et de la technologie (MEXT), afin d'ajouter la propriété intellectuelle aux matières enseignées dans le cadre du programme national.

Des partenariats forts: l'une des clés du succès

De 2003 à 2006, le secrétariat du concours a été assuré par l'Institut japonais de l'invention et de l'innovation (JIII). Ce rôle a été repris en 2007 par l'INPIT, qui dispose depuis d'un budget d'environ 11 millions de yens (approximativement 130 000 francs suisses) pour gérer, coordonner, promou-

voir et tenir chaque année le concours. L'INPIT bénéficie pour ce travail du soutien actif d'un certain nombre de partenaires, notamment le MEXT, l'Office japonais des brevets (JPO) et l'Association japonaise des agents de brevet (JPAA). Un "Conseil de liaison des promoteurs du concours" composé d'une vingtaine d'employés des divers organismes participants se réunit cinq fois par an afin de veiller à la bonne coordination de chacune des phases du concours.

La liaison avec les institutions d'enseignement est assurée par le MEXT, qui contribue également à promouvoir le concours dans les écoles à travers le pays. Le rôle des enseignants est déterminant pour ce qui est d'encourager la créativité des étudiants et de les aider à comprendre le système des brevets. Les gagnants du concours sont généralement des élèves de professeurs qui accueillent favorablement et avec enthousiasme l'ajout de la propriété intellectuelle aux programmes d'enseignement. Le Secrétariat cherche par conséquent à sensibiliser les professeurs à la propriété intellectuelle par une promotion active du concours de brevets auprès de l'ensemble de la communauté enseignante du Japon.

Les étudiants désireux de participer au concours doivent avoir une invention, effectuer une recherche sur l'état de la technique en utilisant la Bibliothèque numérique de propriété industrielle (IPDL)¹ et déposer une demande de brevet accompagnée d'une description de l'invention, de ses caractéristiques techniques, de dessins (ou d'un prototype) et d'une liste d'éléments de l'état de la technique. L'INPIT publie une série de guides relatifs aux inventions, à la manière d'effectuer les recherches sur l'état de la technique et à la rédaction des demandes de brevet, que les enseignants peuvent utiliser pour aider les étudiants inscrits au concours.

Une sélection est effectuée parmi ces dépôts, afin de réduire le nombre de candidats. Les demandes retenues sont ensuite examinées par un comité de sélection composé de 11 spécialistes. Les principaux critères d'appréciation sont



Une affiche du concours de brevets intitulée "Brevetez vos inspirations!"

¹ L'IPDL est un service gratuit qui permet d'accéder en ligne aux bulletins de propriété intellectuelle de l'Office japonais des brevets: www.ipdl.inpit.go.jp/homepg_e.ipdl.



la créativité (nouveau) et la possibilité d'application industrielle de l'invention. Ils sont présents tout au long du processus de sélection, mais la qualité de la recherche sur l'état de la technique effectuée par l'étudiant est également prise en compte dans la dernière phase de ce dernier.

Une formule gagnante

Le nombre des candidatures au concours de brevets a quintuplé entre 2003 et 2009, passant de 56 à 262. Au total, ce sont 1302 demandes qui ont été soumises depuis 2003, dont près de 60% provenaient de lycéens, 19% d'universitaires et 21% de collèges techniques nationaux. Parmi les dépôts primés, 94 étaient dus à des groupes d'inventeurs.

Les gagnants reçoivent une aide financière pour déposer (en leur propre nom) les demandes de brevet relatives à leurs inventions. Cela comprend des consultations gratuites avec des agents de brevet, la prise en charge de la taxe de dépôt (par la JPAA) et l'exonération (en vertu de la loi sur les brevets) des taxes d'examen et de maintien en vigueur pendant les trois premières années (si le brevet est délivré).

Dans une cinquantaine de cas, des brevets ont été accordés suite à des demandes ainsi déposées par des gagnants. Étant donné que les inventions ne sont pas divulguées dans le cadre du processus de sélection, les candidats non primés peuvent décider de poursuivre la procédure de dépôt à leurs propres frais.

Un succès communicatif

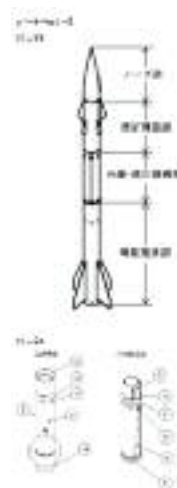
Le succès du concours de brevets a donné naissance à une initiative similaire dans le domaine des dessins et modèles industriels. Lancée par l'INPIT en 2009 sous le nom de "Concours de dessins et modèles industriels", cette dernière est ouverte à un large éventail d'étudiants (au lieu de se limiter, comme le concours de brevets, à ceux qui se spécialisent dans les sciences et la technologie). Elle vise à susciter un plus grand intérêt pour le processus de création des dessins et modèles industriels et à le faire mieux comprendre. Avant de pouvoir participer à ce concours, les étudiants doivent suivre un séminaire, regarder un contenu vidéo pertinent et/ou lire un manuel standard pour se familiariser avec le système des dessins et modèles industriels.

Le premier concours de dessins et modèles industriels, qui s'est tenu en 2009, a attiré 90 candidatures parmi lesquelles ont été choisis 27 gagnants. Au moins l'un de ceux-ci était un lycéen, et son invention devrait être commercialisée.

Des défis pour l'avenir

Il est intéressant de noter que les spécialistes qui effectuent la première sélection parmi les candidatures au concours de brevets rédigent pour chacune des observations écrites. Il s'agit là d'un exercice utile pour les participants, car il permet à tous, gagnants ou non, de tirer des enseignements de leur expérience, par exemple de savoir pourquoi leur invention n'a pas rempli les critères de nouveauté et d'application industrielle. Il leur donne également la possibilité de corriger leurs erreurs ou d'éviter de les reproduire plus tard.

Le succès du concours de brevets entraîne cependant une augmentation considérable du nombre des candidatures, et donc de la charge de travail des organisateurs. Les ressources financières déjà limitées du centre s'en trouvent donc fortement sollicitées.



Mécanisme de séparation/décharge pour fusée: invention gagnante du Concours de brevets 2008 pour laquelle un brevet a été délivré au printemps 2009 (N° JP4291409).

Les organisateurs ont aussi un autre défi à surmonter: celui de la concentration géographique des candidatures. Celles-ci proviennent en effet principalement du district de Kyushu, dans le sud du Japon, et cela en grande partie, pense-t-on, parce que les enseignants de cette région sont plus intéressés par le système des brevets que d'autres, et encouragent donc activement leurs étudiants à participer au concours.

Les responsables sont fermement décidés à voir augmenter le nombre des candidatures en provenance du reste du pays, et notamment de la région métropolitaine de Tokyo. Ils devront organiser à cet effet tout un éventail d'activités de sensibilisation, destinées à mieux faire connaître l'existence du concours et à favoriser une meilleure compréhension du système de la propriété intellectuelle par les enseignants et les étudiants du Japon tout entier.

Il est clair, malgré ces écueils, que ces initiatives stimulantes contribuent de manière déterminante à faire comprendre à la prochaine génération d'innovateurs japonais les avantages du système de la propriété intellectuelle ainsi que la manière de les mettre en œuvre.

FAIRE DE L'EAU AVEC DU VENT UNE INNOVATION QUI CHANGERA DES VIES

L'eau, élément essentiel à la vie, peut être tirée de différentes sources: les nappes souterraines ou de surface, les mers et les végétaux. Bien que 70% de la surface de la Terre en soit couverte, la plus grande partie est salée et inaccessible. On estime qu'en 2006, 1,1 milliard de personnes n'avaient pas accès à l'eau potable et 1,8 million ont succombé à une maladie transmise par l'eau. Même si des progrès significatifs ont été accomplis pour se rapprocher de l'objectif du Millénaire pour le développement, qui prévoit de diviser par deux le nombre d'individus n'ayant pas l'accès à l'eau potable dans le monde entre 1990 et 2015, il reste des défis d'envergure, en particulier dans les zones rurales, isolées.

Marc Parent, inventeur et entrepreneur français, est convaincu que la technologie qu'il a mise au point et qui permet de collecter l'humidité de l'air à l'aide de l'énergie éolienne représente une solution à ce problème mondial. Le Magazine de l'OMPI s'est entretenu avec cet innovateur inspirant afin de mieux comprendre sa création révolutionnaire.

“Cette invention va permettre à beaucoup de gens d'avoir accès à... de l'eau propre et saine tous les jours, simplement en utilisant l'énergie du vent.”

Il y a des millénaires que l'Homme transforme la force du vent en énergie, et cela à l'aide de moulins à vent. Ces derniers ont été quelque peu éclipsés au cours du XX^e siècle, mais ils redeviennent actuellement un élément courant du paysage, favorisés par la volonté d'utiliser des sources d'énergie vertes et durables. L'invention de Marc Parent apporte à ces figures emblématiques et à leur usage une dimension toute nouvelle. Elle ressemble en effet à un moulin à vent classique, et son fonctionnement est semblable, en ce sens qu'elle exploite la force du vent pour produire de l'énergie. Mais il y a une différence fondamentale: au lieu de pomper de l'eau, elle en produit.

“Donnez-nous du vent, nous vous donnerons de l'eau.”

Cette innovation au potentiel très prometteur permet de produire de l'eau en recueillant l'humidité de l'air grâce à un procédé de condensation. “C'est une tech-

nologie relativement simple qui s'appuie sur des principes de physique connus depuis des centaines d'années”, explique M. Parent. “D'abord, nous utilisons l'énergie éolienne pour produire de l'électricité, qui sert ensuite à faire fonctionner un système de climatisation dans lequel l'humidité de l'air est condensée pour produire de l'eau”. La machine aspire de l'air dans un système qui refroidit une série de plaques sur lesquelles l'humidité de l'air se condense et se transforme en eau qui s'écoule dans un réservoir. “Ce n'est rien de plus qu'une machine à faire de la pluie”, résume-t-il.

Dans de nombreuses régions du monde, les précipitations et les ressources en eau douce sont limitées, mais le taux d'humidité est élevé et le vent régulier. Ce sont des conditions idéales pour l'éolienne WMS (Water Making System) de la société Eole Water. Une machine peut produire environ 1000 litres par jour si le vent est de 35 km/h et le taux d'humidité moyen. Cette technologie n'a besoin d'aucun apport extérieur excepté le vent, et ne produit aucun déchet. Elle est donc complètement écologique.

La magie du refroidissement

“C'est magique: vous branchez; à l'entrée, c'est chaud, en sortant, c'est froid”. Fasciné par les systèmes de refroidissement M. Parent s'est naturellement tourné vers ce secteur, et s'est trouvé confronté quotidiennement au problème de l'évacuation de l'eau de condensation accumulée dans les systèmes dont il assurait l'entretien. Quand il a déménagé aux Antilles, sa nouvelle maison ne possédait pas l'eau courante. Il s'est donc mis en tête de trouver une solution de remplacement. Quatre prototypes et 10 ans plus tard, après des nuits, des week-ends et des vacances passés dans son garage, il a mis au point la WMS.

M. Parent a pour vision d'apporter de l'eau à ceux qui en ont le plus besoin. “Mon but est de proposer une solution qui fournirait de l'eau propre au quotidien à des gens qui n'y ont pas accès pour le moment”, déclare-t-il.

Qualité de l'eau

Comme rien ne garantit la pureté de l'eau extraite de l'air, la WMS est équipée d'un système de filtration pour enlever toutes les impuretés. “Le vent est comme une rivière, explique M. Parent. Si quelqu'un en amont rejette quelque chose dans l'air – pesticide ou autre – cela va



être transporté par le vent sur des kilomètres. On ne peut pas dire que l'air est pur à tel ou tel endroit, alors on le traite comme s'il était potentiellement pollué... Les filtres sont installés à la base du système qui produit de l'eau brute (non traitée) comparable à celle que l'on trouve dans les puits".

Propriété intellectuelle

M. Parent a pris conscience presque tout de suite de la nécessité de protéger son invention. "Au début, je pensais que ça devait déjà exister quelque part, et j'ai commencé à faire des recherches", raconte-t-il. De retour en France, il a pris contact avec le bureau de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) à Marseille pour consulter sa base de données de brevets, mais n'a trouvé aucun dépôt pour une invention comparable. Il a donc commencé à esquisser les grandes lignes de sa technologie, afin de montrer clairement son principe de fonctionnement. Faute de moyens, il a rédigé sa première demande de brevet tout seul. "Ça n'a pas été facile, mais c'est passé", se souvient-il. Il ne recommande toutefois à personne de suivre son exemple. M. Parent souligne qu'il est important d'avoir les conseils d'un spécialiste pour rédiger une demande de brevet, expliquant que "si une idée est mal expliquée, elle peut perdre toute sa valeur... Il faut faire appel à des juristes, car les brevets se trouvent à mi-chemin entre la technologie et le droit... C'est un mélange des deux et ça ne s'improvise pas".

Après avoir déposé son premier brevet en 2000 (en France seulement), il réalise rapidement qu'il a besoin d'affiner son invention. Alors qu'elle avait bien fonctionné dans les conditions atmosphériques stables des Antilles, il rencontre des difficultés en France, à cause du régime irrégulier des vents. Il met par conséquent au point un système plus complexe, capable à la fois de produire de l'eau et, à l'aide de panneaux solaires, de l'électricité pour le faire fonctionner lorsqu'il n'y a pas de vent. Cela fait, il dépose une demande internationale selon le Traité de coopération en matière de brevets de l'OMPI (PCT/FR2006/002602) – non sans avoir consulté un spécialiste de la propriété intellectuelle.

Marc Parent est catégorique à propos de l'importance de la propriété intellectuelle pour son entreprise, Eole Water, en particulier en ce qui est d'attirer des partenaires investisseurs. "La propriété intellectuelle est indispensable, affirme-t-il, c'est la clé de voûte". Il souligne qu'on ne peut pas faire ce genre de chose tout seul. Les partenaires financiers et industriels sont nécessaires. Les investisseurs, a-t-il découvert, ne sont intéressés que s'ils peuvent voir la machine fonctionner et s'ils sont certains que la technologie est protégée par un brevet. "Sans brevet, pas d'investisseur, pas de commercialisation, résume-t-il. Sans brevet, il est impossible de mettre



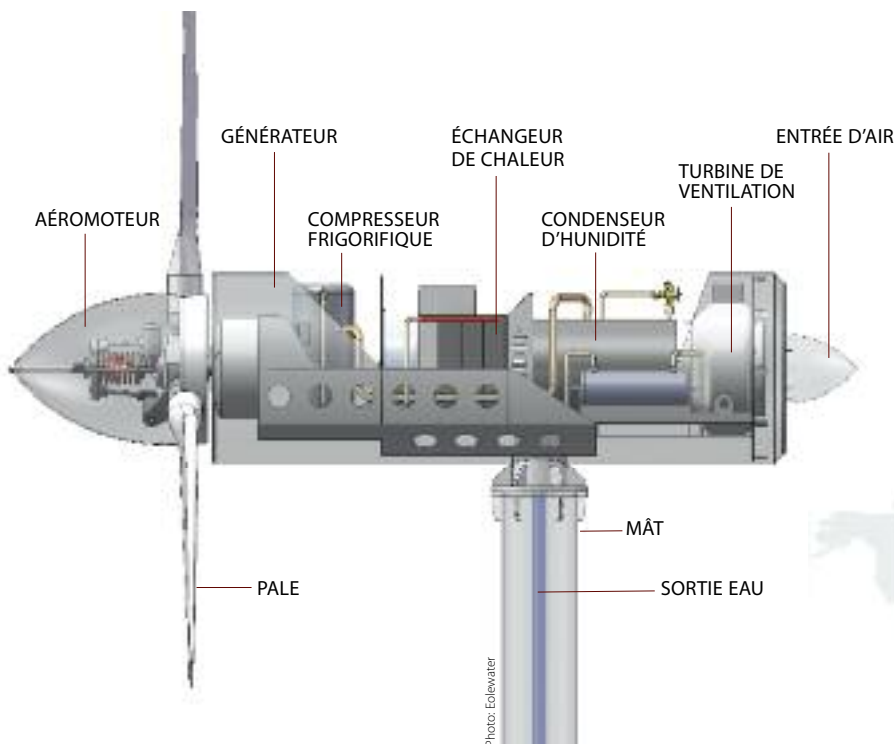
Photo: Eolewater

en œuvre une solution innovante comme celle-là. Sans brevet, on ne peut pas attirer d'investisseurs ou de clients intéressés à acheter le droit de fabriquer cette machine dans différents pays. Personne ne le fera sans avoir l'assurance, la certitude de bénéficier d'un droit d'exclusivité sur cette technologie".

Les défis

La société Eole Water est confrontée à un certain nombre de défis dans la commercialisation de sa technologie dont l'un, et non le moindre, est que les utilisateurs finaux – "les gens qui ont besoin d'eau, les pauvres qui n'ont pas accès à l'eau potable" – n'ont pas les moyens de l'acheter. La pénurie d'eau est une question hautement politique. C'est un élément que M. Parent n'avait pas prévu au départ. "L'eau est un domaine complexe: c'est très lié à la politique, dit-il. Je pensais que comme l'idée était bonne, ça allait décoller, mais ce n'est pas le cas, car l'utilisateur final n'a pas les moyens d'acheter la technologie. Elle doit être financée par les gouvernements et les agences intergouvernementales".

La société recherche des partenaires nationaux qui partagent sa vision du monde et son intérêt à fournir de l'eau propre et saine à ceux qui en ont le plus besoin, afin de travailler avec eux. "Nous avons besoin de partenaires ayant le même esprit et la même éthique que nous et pour qui l'argent n'est pas la priorité. Nous avons tous



“L’eau n’est pas un luxe réservé aux riches; l’eau, c’est la source de la vie.”

besoin de gagner notre vie, mais l’argent n’est pas tout, rappelle-t-il. Cette technologie doit servir l’intérêt général”.

De plus, l’entreprise doit se présenter comme un partenaire crédible. “Nous devons prouver que nous sommes une entreprise sérieuse et que la technologie fonctionne”, dit M. Parent. Comme il n’existe rien de comparable sur le marché, il lui faut démontrer sa viabilité, à la fois sur le plan technique et économique. “Nous devons sans cesse faire nos preuves”, résume-t-il.

Eole Water fait également face à la nécessité de passer au niveau supérieur, en termes d’exploitation et de capacité de production d’eau de ses machines. Le but de l’entreprise est de produire ces machines à une échelle industrielle, sous licence, dans un pays acquéreur. D’un côté, la société garderait le contrôle de la production, et de l’autre, la fabrication sur place améliorerait l’accessibilité en termes de coût et créerait de la valeur pour l’économie locale.

L’avenir

L’entreprise est bien consciente du fait qu’elle devra continuer à investir et à améliorer sa technologie, et continuer à déposer des brevets. C’est impératif, étant donné le rythme du développement technologique.

Selon M. Parent, les inventeurs ont besoin de brevets pour rester en tête du jeu. “Il faut toujours faire mieux, avancer”, affirme-t-il.

Eole Water a un certain nombre de projets en cours, et M. Parent sait parfaitement qu’il est indispensable pour sa société de commercialiser sa technologie. Cela garantira non seulement sa durabilité à long terme, mais également l’accès des clients à la technologie la plus efficace et la plus économique. Il confesse que même si “la création est un aspect fascinant”, il voudrait voir son invention utilisée par ceux qui en ont besoin.

Pour Marc Parent, l’innovation est une vocation. Selon lui, “C’est une passion et un devoir. Je ne peux pas laisser tomber, d’abord parce que je suis têtu et ensuite, parce que je sais qu’il y a un besoin et que c’est important. Ce n’est pas un gadget; ça marche... Des gens pourraient venir tirer de l’eau de ces machines et boire si elles existaient”.

UNIVERSITÉ AFRICA

Une première promotion de maîtrise en propriété intellectuelle diplômée

Cette année, 40 hommes et femmes sont devenus les premiers professionnels à se voir décerner un diplôme de maîtrise en propriété intellectuelle par un établissement d'enseignement supérieur d'Afrique subsaharienne. Ces étudiants, qui comprenaient des chargés de cours d'université, des avocats, de jeunes professionnels et diplômés du premier cycle ainsi que des parties prenantes de la propriété intellectuelle, ont en effet été diplômés par l'université Africa du Zimbabwe, dans le cadre de la 16^e cérémonie de remise de diplômes de cette institution, au mois de juin. **Andra Stevens**, directrice de l'information et des affaires publiques de l'université Africa, nous parle de cet événement marquant.

Une combinaison de formation à distance, présentielle et pratique a permis à deux groupes d'étudiants licenciés – 22 inscrits en 2008 et 26 inscrits en 2009 – d'obtenir leur maîtrise en propriété intellectuelle. "Le programme de maîtrise en propriété intellectuelle est une initiative immensément importante, et nous nous réjouissons beaucoup de voir qu'il attire un nombre croissant d'étudiants et de nouveaux partenaires" a déclaré le professeur Fanuel Tagwira, vice-chancelier de l'université.

Quatorze pays d'Afrique étaient représentés parmi les 40 étudiants diplômés cette année, une cohorte de dirigeants et de formateurs qui aideront les nations africaines à exploiter tout le potentiel de leurs actifs de propriété intellectuelle en favorisant le développement économique et social. L'université Africa propose ce programme de maîtrise d'un an en collaboration avec l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) et l'OMPI.

Le Japon a récemment annoncé l'octroi de bourses tous frais payés à cinq étudiants qui s'inscriront au programme de maîtrise en propriété intellectuelle en 2010. Selon le professeur Tagwira, "cela indique non seulement que ce programme est pertinent, mais aussi qu'il présente de très bonnes perspectives de durabilité."

Renforcer les fondements de la propriété intellectuelle en Afrique

Le professeur Tagwira a également applaudi la contribution de l'OMPI et de l'ARIPO, sans l'appui immuable desquelles "rien de tout cela n'aurait été possible". Il précise que "l'OMPI et l'ARIPO ont fait preuve d'une grande vision et ont contribué de manière active à donner accès à la formation en Afrique." Le vice-chancelier observe en outre que la formation reçue par les 40 diplômés "fournit aux nations africaines les premiers éléments d'une fondation sur laquelle ils pourront s'appuyer pour comprendre, protéger et exploiter pleinement le potentiel de développement de leurs actifs de propriété intellectuelle."

Des étudiants engagés dans la sensibilisation à la propriété intellectuelle

"La formation que j'ai reçue de l'université Africa et de l'OMPI m'a énormément aidé, car elle m'a permis d'apprécier l'importance de la sensibilisation à la propriété intellectuelle" dit Aleck Ncube, un ressortissant du Zimbabwe qui s'est inscrit au programme dès son lancement, en 2008.



Photo: Africa University

M. Ncube fait partie du corps enseignant de l'Université nationale de sciences et de technologie du Zimbabwe (NUST). Depuis qu'il a terminé sa formation, au milieu de l'année 2009, il travaille avec des collègues à l'établissement d'une unité d'éducation à la propriété intellectuelle dans le cadre du département du parc technologique de l'université. M. Ncube souligne que récemment encore, les chercheurs pouvaient utiliser l'institution et ses installations pour développer de nouvelles technologies, puis s'en aller sans partager aucun des avantages résultant de leur travail à l'université. Il vise maintenant à faire en sorte que les savoirs et inventions des étudiants et des chercheurs du corps enseignant de la NUST soient accessibles et puissent bénéficier tant aux innovateurs qu'à l'université.

M. Ncube estime que le succès de la commercialisation des résultats de recherche en Afrique est essentiel pour le développement du continent, particulièrement dans un contexte de baisse constante des fonds publics consacrés aux institutions d'enseignement supérieur. "Ma contribution, souligne-t-il, aura pour effet d'améliorer grandement l'efficacité du département du parc technologique,

et l'université s'attend à voir une augmentation de la créativité et de l'inventivité de ses facultés. Le principal objectif est de faire prendre conscience aux enseignants et aux étudiants de la valeur de leur créativité intellectuelle et d'en tirer des avantages."

Pour l'un de ses camarades de promotion, Bruce Mwiya, qui a suivi le programme de maîtrise de l'université Africa à partir de l'université Copperbelt de Zambie où il était vice-doyen de l'école d'administration, cette initiative "arrive à un moment où l'Afrique a besoin de changer sa manière de voir le développement économique. L'Afrique doit commencer à enseigner la propriété intellectuelle dans tous les programmes scolaires et professionnels, pour que l'on sache, dans tous les secteurs, comment exploiter la propriété intellectuelle à des fins de développement, au niveau des individus, des sociétés, des institutions et de la nation."

Au Ghana, John Assan Benson et Elizabeth Ama Boakye, également diplômés de la promotion, sont engagés eux aussi dans des programmes de sensibilisation qui mèneront, espèrent-ils, à ce que la propriété intellectuelle soit utilisée pour réduire le chômage et ralentir la "fuite des cerveaux" de leur pays. Conseillers principaux chez Intellectual Property Assets Rights Management (IPARM), une firme de conseil et de gestion de la propriété intellectuelle, ils ciblent les médias ainsi que les instituts de formation. Ils ont organisé en mars 2010, au Takoradi Polytechnic du Ghana, un séminaire de deux jours pour plus de 450 collégiens sur des sujets tels que la valorisation de marques ainsi que la commercialisation et la protection des actifs de propriété intellectuelle.

M. Benson and Mme Boakye espèrent que leurs efforts conduiront un grand nombre de Ghanéens à suivre une formation en propriété intellectuelle et à utiliser les connaissances ainsi acquises pour stimuler le développement de leur pays. "Les Ghanéens ne peuvent pas se permettre d'être de simples spectateurs pendant que le progrès économique s'accélère dans le monde grâce à la propriété intellectuelle dans la nouvelle ère numérique" dit M. Benson.

Les diplômés du programme de maîtrise en propriété intellectuelle de l'université Africa entreprennent, dans leurs divers pays, des efforts de sensibilisation et de formation allant de l'organisation d'ateliers dans des institutions d'enseignement et entreprises commerciales à la participation à des émissions de télévision et de radio faisant intervenir des décideurs politiques. Ces initiatives mènent graduellement à une meilleure compréhension des brevets, marques de commerce, secrets d'affaires, droits d'auteur et droits connexes, modèles d'utilité, dessins et modèles industriels, savoirs traditionnels, expressions culturelles traditionnelles et ressources génétiques.

À propos du programme de maîtrise

Le programme de maîtrise en propriété intellectuelle est offert conjointement par l'université Africa, l'ARIPO et l'OMPI.

Il s'étend sur une période de 12 mois, de mai à avril, et s'articule en trois parties comme suit:

Première partie: apprentissage à distance (3 mois) – les étudiants choisissent un certain nombre de cours de propriété intellectuelle qu'ils suivent à distance;

Deuxième partie: internat (5 mois) – les étudiants suivent des cours à l'université Africa à Mutare (Zimbabwe). Cette partie comprend une session de formation pratique de trois semaines au siège de l'ARIPO à Harare;

Troisième partie: recherche et mémoire (4 mois) – les étudiants rédigent un mémoire sur un sujet choisi et approuvé.

Le programme de maîtrise en propriété intellectuelle est destiné à permettre à de jeunes professionnels d'acquérir les compétences nécessaires pour jouer un rôle moteur dans le domaine de la propriété intellectuelle. L'enseignement est assuré par d'éminents professeurs d'université, praticiens du droit et experts en propriété intellectuelle de la région, et le programme propose une étude comparative des systèmes de propriété intellectuelle au niveau national, régional et international. Les étudiants sont principalement issus des milieux universitaires, d'instituts de recherche et développement ou d'organismes gouvernementaux et y retournent généralement une fois qu'ils ont obtenu leur diplôme pour assurer un rôle de formateurs en propriété intellectuelle.

Vingt bourses sont offertes à des ressortissants africains hautement motivés à contribuer au développement des ressources humaines dans le domaine de la propriété intellectuelle dans les pays en développement. Dix autres places sont réservées à des étudiants payants.

Pour plus de renseignements sur le programme de maîtrise en propriété intellectuelle, voir: université Africa (www.africau.edu/academic/faculties/iplg/wipo/mip_advert.html), OMPI (www.wipo.int) et ARIPO: www.aripo.org.

M. Ncube pousse cependant ses travaux encore plus loin. Il bénéficie en effet, à compter du mois de juillet, au Franklin Pierce Law Center dans le New Hampshire, d'une bourse Fulbright financée par le département d'État des États-Unis d'Amérique dans le cadre du programme African Research Scholar. Basé à l'International Technology Transfer Institute (ITTI), il conduira des recherches sur la loi Bayh-Dole de 1980, reconnue comme ayant révolutionné les pratiques des universités américaines en matière d'inventions et d'innovations.

"Ce qui m'intéresse, c'est de découvrir comment les universités américaines ont réussi à commercialiser avec succès leurs résultats de recherche" explique M. Ncube. Il souhaite aussi vivement en apprendre plus sur la manière dont les entreprises réalisent leurs partenariats avec l'université en ce qui concerne la commercialisation, l'exportation et le transfert de nouvelles technologies.

QUELLE PLACE POUR LE DROIT COUTUMIER DANS LA PROTECTION DES SAVOIRS TRADITIONNELS?

Les savoirs traditionnels sont l'une des pierres angulaires de la culture, de l'existence et des droits des peuples autochtones et des communautés locales. Ces dernières ont toujours fait valoir qu'un régime juridique de protection de leurs savoirs devait obligatoirement être fondé sur leurs lois et pratiques coutumières, ce qui soulève un certain nombre de questions auxquelles il est difficile de répondre, par exemple: le droit coutumier et les systèmes juridiques nationaux peuvent-ils coexister? En cas de conflit des deux systèmes, lequel prévaut? Dans cet article, **Patricia Adjei**, bénéficiaire d'une bourse de l'OMPI en droit de la propriété intellectuelle des peuples autochtones, examine, en se basant sur son expérience personnelle, les difficultés et opportunités liées à l'obtention d'une reconnaissance et d'un respect réels du droit coutumier dans la réglementation de l'usage de la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles.

Les milieux internationaux s'accordent de plus en plus à dire que le droit coutumier doit recevoir "la reconnaissance ou la considération qui lui sont dues". La législation internationale en matière de droits de l'homme appelle par exemple les États à "dûment reconnaître, considérer et respecter le droit coutumier dans l'élaboration des lois et politiques ayant une incidence sur les droits des peuples autochtones sur leurs terres, territoires et ressources" et à protéger leurs droits en matière de savoirs traditionnels et de propriété intellectuelle. La question est également présente dans les "négociations fondées sur un texte" du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l'OMPI et dans le projet de protocole à la Convention sur la diversité biologique. On ne sait pas encore très bien, toutefois, ce que tout cela signifie en pratique.

Qu'est-ce que le droit coutumier?

Ce terme désigne l'ensemble des lois, pratiques et coutumes des communautés autochtones et locales qui tiennent une place centrale dans le mode de vie de ces dernières et en font partie intégrante. Les règles coutumières sont ancrées dans la culture et les valeurs communautaires ou sociales; ce sont elles qui fixent les normes de comportement, et elles sont activement appliquées par les membres des communautés.

Les lois et pratiques coutumières constituent un paysage riche et extrêmement diversifié, dans la mesure où elles sont toutes propres aux cultures dans lesquelles elles se sont développées. Elles présentent certes des similitudes qui permettent de mettre en avant des principes communs, mais étant donné qu'elles sont souvent très distinctives, elles se prêtent difficilement à une approche "universelle".

Régler les difficultés

Le droit coutumier est généralement de nature globaliste, et se situe souvent aux côtés des droits de l'homme, du droit foncier et du droit de la propriété intellectuelle en ce qui concerne la protection des savoirs traditionnels. Relier les règles coutumières et les lois nationales constitue pour de nombreux praticiens tels que les anthropologues, les juristes et les environnementalistes travaillant dans le domaine des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles une tâche souvent déroutante et toujours stimulante.

La rencontre du droit coutumier et des systèmes législatifs nationaux soulève une foule de questions. Par exemple, comment fonctionne l'articulation des deux et comment le droit coutumier s'applique-t-il en ce qui concerne les tiers? Comment seront régies les règles en matière d'établissement de preuve et de preuve de coutume? Quelle est la marche à suivre pour son interprétation? Dans quelle mesure peut-on trouver dans le droit coutumier des remèdes efficaces aux atteintes à des droits portant sur des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles? Quel rôle joue le droit coutumier dans les juridictions internationales et les procédures de règlement extrajudiciaire des litiges et comment y est-il traité?

Si la recherche d'un mode de jonction adéquat entre le droit coutumier et les systèmes de droit nationaux n'est pas une mince tâche, la possibilité de coexistence harmonieuse de ces deux systèmes distinctifs est désormais largement reconnue. Un tel pluralisme juridique, dans lequel des systèmes de droit différents opèrent simultanément, nécessite toutefois une bonne dose de créativité de la part des gouvernements nationaux, qui ont à adapter les lois existantes ainsi qu'à rédiger une législation nouvelle et à la mettre en œuvre.

L'intégration du droit coutumier dans un cadre juridique national peut donner lieu à certains problèmes, par exemple lorsqu'un tribunal est confronté à une situation dans laquelle les règles du droit d'auteur contredisent des principes de propriété existant en droit coutumier.

Certains commentateurs ont proposé de résoudre ces difficultés en procédant au recensement et à la codification des normes et principes du droit coutumier, afin de constituer une base pour l'élaboration de mécanismes juridiques *sui generis* réalisant la fusion du droit coutumier et des systèmes juridiques nationaux en vigueur. L'étendue de la reconnaissance du droit coutumier par ces systèmes dépendra toutefois largement de la volonté politique des gouvernements concernés. Le bien-fondé de cette manière de procéder est actuellement à l'étude au sein de l'IGC.

certain nombre de règles coutumières rigoureuses en ce qui concerne la protection de leurs histoires et de leur musique. Toute personne étrangère à la communauté qui souhaite utiliser un chant ou une danse doit consulter au préalable les anciens de l'île concernée afin d'obtenir une autorisation à cet effet. Ces lois sont connues par la plupart des communautés, et sont transmises sous forme écrite ou orale de génération en génération.

Bien que le droit coutumier fonctionne en parallèle avec le système australien de common law, c'est ce dernier qui prévaut en cas de conflit de lois. Les régimes de common law ne reconnaissant pas encore les règles coutumières, il est impossible pour les autochtones des îles d'y avoir recours à l'encontre des tiers pour défendre leurs droits. La situation est la même avec les législations nationales de nombreux pays.



Photo: MASVAC

Donny Woolagoodja, artiste senior, président du Mowanjum Artists Spirit de la Wandjina Aboriginal Corporation, pose avec Andrew Leslie de Viscopy, un organisme sans but lucratif de gestion des droits dans le domaine des arts visuels. Derrière eux, une représentation du dieu Wandjina de la communauté Mowanjum.

Pour assurer d'une manière efficace le respect et la reconnaissance du droit coutumier, il est essentiel que les responsables politiques et les législateurs comprennent comment surmonter les obstacles pratiques et juridiques posés par l'interaction du droit coutumier avec les systèmes juridiques existants, tant dans les pays de résidence des dépositaires des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles que dans les pays où ces derniers sont recensés, conservés et utilisés.

Systèmes juridiques parallèles

Les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles sont élaborés, entretenus et utilisés au sein de communautés autochtones. Un grand nombre de ces communautés observent leurs règles coutumières indépendamment de l'existence ou non d'un régime de protection dans leurs systèmes juridiques nationaux.

En Australie, de nombreuses communautés autochtones suivent à la fois leur droit coutumier, la législation fédérale et les lois de leur État, comme par exemple dans les îles du détroit de Torres, à l'extrémité septentrionale du Queensland. Les autochtones de ces îles observent un

La reconnaissance du droit coutumier dans le système de common law pourrait ouvrir la voie à une protection plus efficace des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Cette perspective est attrayante pour les communautés autochtones, mais elle constitue aussi un défi, car elle signifie pour les États qu'ils devraient reconnaître les règles coutumières à l'intérieur des communautés, mais aussi les appliquer éventuellement à des tiers ne faisant pas partie de ces communautés.

Reconnaissance croissante

Si la prise en compte du droit coutumier dans la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles est reconnue de plus en plus largement comme une nécessité, on ne sait pas encore très bien comment elle se traduira concrètement. Il reviendra aux gouvernements nationaux de décider de l'étendue des changements à apporter à leurs systèmes législatifs aux fins de l'intégration des règles coutumières.

Les voies juridictionnelles dont disposent les communautés autochtones pour faire corriger des situations contraires à leurs pratiques coutumières sont rares, voire



inexistantes. Certaines communautés ont recours à des protocoles et à des contrats pour tenter de protéger leurs intérêts. Ces arrangements librement consentis favorisent un plus grand respect des communautés autochtones en encourageant les tiers à consulter ces dernières au sujet des incidences de leurs règles coutumières en matière d'exploitation de leurs savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles.

Les arts autochtones australiens poussent la reconnaissance

En Australie, le secteur des arts autochtones procède de cette manière pour favoriser le respect et l'acceptation des règles coutumières dans les transactions avec les communautés autochtones portant sur des savoirs traditionnels ou des expressions culturelles traditionnelles. Il a par exemple élaboré un protocole relatif à la musique¹ encourageant toute personne qui souhaite, par exemple, utiliser un extrait d'un chant appartenant à une communauté autochtone à obtenir le consentement de celle-ci et à faire mention de ses droits. Elle peut même prévoir le partage des redevances de droit d'auteur avec la communauté en question.

Certains organismes australiens se consacrant aux arts tels que l'Arts Law Centre of Australia ou des chaînes de télévision dont notamment National Indigenous TV et Special Broadcasting Service (SBS) utilisent aussi des contrats et des protocoles pour assurer la protection des savoirs traditionnels et favoriser le respect du droit coutumier.

Défis de taille pour les groupes linguistiques Mowanjum

Le recours aux contrats et au protocole contribue peut-être à faire reconnaître les règles coutumières des communautés autochtones, mais il n'empêche pas l'utilisation abusive de leurs expressions culturelles ou de leurs savoirs traditionnels par des tiers. L'utilisation non autorisée, dans la région de Sydney (Australie), de la divinité Wandjina par un artiste non autochtone constitue à cet égard un bon exemple des défis auxquels sont confrontées les communautés autochtones.

Le Wandjina est l'esprit créateur des trois groupes linguistiques Mowanjum, qui vivent dans le Derby, dans l'ouest australien. En vertu de leurs lois, ces groupes sont les seuls, parmi les peuples aborigènes d'Australie, à avoir le droit de peindre et d'utiliser cette divinité.

Cela n'a toutefois pas empêché un artiste non indigène de l'est de l'Australie de créer une immense sculpture à l'image du dieu Wandjina. Bien que cet acte soit pro-

fondément affligeant pour la communauté Mowanjum, il n'a rien d'illicite aux yeux de la common law.

La loi australienne sur le droit d'auteur permet la reproduction des symboles ou personnages autochtones, y compris par des personnes qui ne sont pas autochtones. En common law, l'acte de l'artiste non autochtone ne serait sanctionnable que s'il constituait une copie substantielle d'une œuvre d'art préexistante, protégée par le droit d'auteur. En l'absence de reconnaissance des règles coutumières Mowanjum, qui interdisent toute utilisation de son dieu de la création par des étrangers, la communauté ne dispose d'aucun moyen pour défendre ses intérêts.

Actuellement, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles ne sont protégés que s'ils remplissent les conditions énoncées dans les lois sur la propriété intellectuelle. Les incidents comme celui qui touche la communauté Mowanjum montrent bien que la mise en place d'un cadre juridique international assurant le respect et la reconnaissance du droit coutumier afin d'éviter ce type d'utilisation abusive constitue une nécessité pressante.

Privilégier l'avenir

Apprendre à connaître une autre culture et à apprécier ses coutumes ainsi que les raisonnements qui sous-tendent ses lois peut représenter une tâche considérable. Il est particulièrement difficile pour des praticiens formés et habitués à des systèmes juridiques codifiés de rester neutres lorsqu'ils tentent de comprendre des règles coutumières et de les intégrer à ces systèmes. Une telle approche objective constitue pourtant le premier pas indispensable de la démarche qui permettra de déterminer la bonne manière d'utiliser les règles coutumières pour protéger et entretenir les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles dans les communautés. Cela est d'autant plus important que ces savoirs et expressions culturelles sont de plus en plus reconnus comme des moyens importants dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de développement durable.

Toutes les communautés sont régies par des lois différentes, mais ces dernières présentent des similitudes dont il est possible de tirer des principes communs autour desquels pourraient être élaborées des pratiques juridiques. Il est clair que les écueils seront nombreux et que le débat continuera à faire rage, mais il est au moins largement reconnu qu'il est nécessaire de rechercher de solutions efficaces pour protéger les intérêts des communautés autochtones et éviter l'utilisation et l'appropriation abusives de leurs savoirs traditionnels et de leurs expressions culturelles traditionnelles.

¹ Protocole du Conseil australien pour les arts: "Music: Protocols for producing Indigenous Australian music" www.austliacouncil.gov.au/research/music/reports_and_publications/music_protocols_for_producing_indigenous_australian_music.

FAITS MARQUANTS

Les travaux du SCT se poursuivent

Le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT) de l'OMPI s'est réuni du 20 juin au 2 juillet 2010 pour examiner des questions relatives au droit des dessins et modèles industriels, à la protection des noms d'États contre leur enregistrement ou utilisation en tant que marques, aux motifs de refus d'enregistrement de marque et aux marques collectives et de certification.

Les délégués se sont déclarés largement favorables à la poursuite des travaux sur les convergences possibles dans le droit et la pratique en matière de dessins et modèles industriels. Le comité a aussi décidé d'examiner la question des marques et de l'Internet à sa prochaine réunion, en novembre 2010. Sur la question de la protection des noms d'États contre leur enregistrement ou leur utilisation en tant que marques, il a été convenu de diffuser un questionnaire sur le droit et la pratique des États membres en la matière, afin de constituer une base pour d'éventuels futurs travaux sur la question. ■

Marques non traditionnelles: fixation de règles

Un groupe de travail du Traité de Singapour sur le droit des marques a défini, au cours d'une réunion tenue à la fin juin 2010, les règles relatives à la représentation d'un certain nombre de marques non traditionnelles telles que les marques hologrammes, de mouvement, de couleur, de position ou sonores dans les demandes d'enregistrement. C'est la première fois qu'un traité international se réfère explicitement aux marques non traditionnelles, ce qui constitue une étape importante ainsi qu'une reconnaissance notable du fait que l'objet de la protection des marques va au-delà des signes traditionnels pour lesquels la protection est généralement recherchée. Ces règles seront officiellement examinées aux fins de leur adoption par l'Assemblée du Traité de Singapour en septembre 2010. Bien que le nombre d'enregistrements de marques non traditionnelles reste modeste, cette décision montre clairement que la communauté de la propriété intellectuelle est sensible aux besoins en constante évolution du secteur des produits de marque. ■

Symposium technique sur l'accès aux médicaments

Un symposium technique organisé le 16 juillet 2010 par l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et l'OMPI a procédé à une analyse factuelle des principales questions relatives à la manière dont les populations des pays en développement peuvent obtenir les médicaments dont elles ont besoin.

Intitulé "L'accès aux médicaments: pratiques en matière de prix et d'approvisionnement", cet événement d'une journée qui s'est tenu au siège de l'OMC à Genève a permis aux organismes internationaux de partager des informations, des données d'expérience et des points de vue sur les questions de prix et d'approvisionnement, lesquelles constituent deux facteurs déterminants de l'accès aux médicaments.

L'événement s'inscrivait dans le cadre de l'actuelle coopération entre l'OMS, l'OMC et l'OMPI, qui inclut notamment la mise en œuvre de la stratégie et du plan d'action mondiaux pour la santé publique, l'innovation et la propriété intellectuelle de l'OMS.

On trouvera un résumé des débats et des exposés sur les sites www.wto.org et www.wipo.int. ■

Les experts innovent concernant les débats sur les expressions culturelles traditionnelles

La première réunion d'un groupe de travail intersessions (IWG) créé dans le cadre du mandat donné en mai 2010 par le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (IGC) s'est tenue du 19 au 23 juillet 2010. Cette nouvelle forme de délibérations – il s'agit du premier mécanisme de ce type applicable aux négociations de l'IGC – a permis une séance de rédaction intense et productive sur les expressions culturelles traditionnelles, lesquelles sont considérées comme étant le plus abouti des trois sujets traités par l'IGC.

Des experts techniques des États membres de l'OMPI, des communautés autochtones et des organisations non gouvernementales ont travaillé côte à côte et participé activement à des débats dans

le cadre de groupes de rédaction informels à composition non limitée travaillant chacun à la rédaction d'un article précis. Les versions révisées de tous les articles ont été présentées pour examen à l'ensemble du groupe de travail intersessions et seront étudiées par l'IGC en décembre 2010.

Les groupes de travail intersessions sont destinés à appuyer et faciliter les négociations de l'IGC en fournissant des avis et une analyse techniques et juridiques. Ils n'ont pas pour mandat de prendre des décisions ou d'adopter des textes, mais ces premiers travaux d'un IWG contribueront grandement à l'évolution des textes en cours de négociation au sein de l'IGC. ■

NOUVEAUX PRODUITS



Traité de Singapour sur le droit des marques, Règlement d'exécution du Traité de Singapour sur le droit des marques et Résolution de la conférence diplomatique complétant le Traité de Singapour sur le droit des marques et son règlement d'exécution, faits à Singapour le 27 mars 2006

Arabe n°259A

20 francs suisses (port et expédition non compris)



Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et Règlement d'exécution du PCT (texte en vigueur à partir du 1^{er} Juillet 2010)

Anglais n°274E, espagnol n°274S, français n°274F, italien n° 274I, portugais n° 274P

20 francs suisses (port et expédition non compris)



Guide to the Copyright and Related Rights Treaties Administered by WIPO and Glossary of Copyright and Related Rights Terms

Russe n°891R

55 francs suisses (port et expédition non compris)



Guide to WIPO Services

Anglais n°1020E

Gratuit

Commandez les publications en ligne à l'adresse: www.wipo.int/ebookshop

Téléchargez les produits d'informations gratuits à l'adresse: www.wipo.int/publications/

Les publications ci-dessus peuvent également être obtenues auprès de la Section des services de sensibilisation:

34, chemin des Colombettes, C.P. 18, CH-1211 Genève 20, Suisse | Fax: +41 22 740 18 12 | Courriel: publications.mail@wipo.int

Les commandes doivent contenir les indications suivantes:

- code numérique ou alphabétique de la publication souhaitée, langue, nombre d'exemplaires;
- adresse postale complète du destinataire;
- mode d'acheminement (voie de surface ou voie aérienne).

Pour plus d'informations,
veuillez contactez l'OMPI
à l'adresse www.wipo.int

Adresse:

34, chemin des Colombettes
C.P. 18
CH-1211 Genève 20
Suisse

Téléphone:

+4122 338 91 11

Fax:

+4122 733 54 28

Le *Magazine de l'OMPI* est une publication bimestrielle de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), sise à Genève (Suisse). Il se propose de faciliter la compréhension des droits de propriété intellectuelle et du travail de l'OMPI dans le public et n'est pas un document officiel de l'OMPI. Les vues exprimées dans les articles et les lettres de contributeurs extérieurs ne reflètent pas nécessairement la position de l'OMPI.

La Revue de l'OMPI est distribuée gratuitement.

Si vous souhaitez en recevoir des exemplaires, veuillez vous adresser à:

Section des services de sensibilisation
OMPI
34, chemin des Colombettes
C.P.18
CH-1211 Genève 20, Suisse
Fax: +4122 740 18 12
Courriel: publications.mail@wipo.int

Si vous avez des commentaires à formuler ou des questions à poser, veuillez vous adresser à:

M. le rédacteur en chef
WipoMagazine@wipo.int

Copyright © 2010 Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

Tous droits de reproduction réservés. Les articles de la Revue peuvent être reproduits à des fins didactiques. En revanche, aucun extrait ne peut être reproduit à des fins commerciales sans le consentement exprès, donné par écrit, de la Division des communications, Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, C.P. 18, CH-1211 Genève 20, Suisse.